



Saint-Denis, le 8 mars 2023

**Arrêté n° 2023- 516 /SG/SCOPP  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement  
pour le projet de recalibrage de l'exutoire de la ravine « La Fontaine »  
sur la commune de Saint-Leu**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M<sup>me</sup> Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de recalibrage de la ravine « La Fontaine » sur la commune de Saint-Leu, présentée le 01 février 2023 » par le Territoire de la Côte Ouest (TCO), considérée complète le 10 février 2023 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00434 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion en date du 10 février 2023.

**CONSIDÉRANT** que :

– le projet vise à reprofiler l'exutoire de la ravine « La Fontaine » à Saint-Leu sur une emprise d'environ 1 200 m<sup>2</sup> et de régaler le sable extrait sur la plage au caractère déficitaire située au nord à moins de 50 mètres dans la continuité de ladite embouchure ;

- les principaux objectifs du projet sont de limiter les risques de formation d'embâcles en période cyclonique sous le pont de la route nationale, ainsi que les risques d'inondations dans le centre-ville de Saint-Leu en cas de fermeture totale du cordon dunaire de cette ravine ;
- les travaux d'une durée prévisible de cinq jours consistent à :
  - amener le matériel approprié par la route nationale à proximité (RN1A),
  - extraire le sable en excès pour rétablir le profil hydraulique selon les relevés topographiques avant projet (volume à mobiliser estimé entre 120 et 370 m<sup>3</sup>),
  - ressuyer les sédiments extraits avant transport en les débarrassant des macros-déchets,
  - ramasser et évacuer les déchets artificiels sur la plage avant rechargement (interventions hors zone d'eau),
  - recharger et régaler le sable sur la plage en rive droite de l'exutoire sur un linéaire d'environ d'environ 200 m suivant un profil adéquat pour limiter l'impact des houles.
- le projet relève de la catégorie 13° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *tous les travaux de rechargement de plage* » ;
- le rechargement de ladite plage au nord de la ravine « La Fontaine » a fait l'objet d'un examen au « cas par cas » par arrêté préfectoral du 09 octobre 2017 (décision de « non soumission à évaluation environnementale ») en lien avec le réemploi des sédiments issus des dragages d'entretien du port de Saint-Leu ;

**CONSIDÉRANT** que :

- le projet de recalibrage au niveau de l'embouchure de la ravine « La Fontaine » se situe en espace naturel de protection forte au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011, et également au schéma de mise en valeur de la mer (SMVM constituant un chapitre individualisé du SAR) tout en étant localisé en espace proche du rivage et dans un espace remarquable du littoral à préserver ;
- la plage à recharger au nord est située dans un espace de continuité écologique au SAR / SMVM ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Territoire de la Côte Ouest approuvé le 21 décembre 2016, reprend les espaces naturels délimités au SAR / SMVM ;
- les secteurs d'intervention concernés se situent dans une zone naturelle de type N au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Leu approuvé le 26 février 2007, où sont admis notamment les travaux liés à la prévention des risques naturels ;
- les interventions projetées s'inscrivent dans la zone des 50 pas géométriques, sur le domaine public maritime (DPM) terrestre, ainsi qu'à proximité de la zone de protection renforcée de niveau 2A de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion (RNMR) créée le 21 février 2007 ;
- les travaux sont concernés par une zone rouge d'interdiction au plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la commune de Saint-Leu approuvé le 18 décembre 2019, mais le recalibrage de la ravine et le rechargement de plage visent respectivement à limiter les risques d'inondations et les effets des aléas littoraux (lutte contre l'érosion de la plage et maintien du trait de côte) ;
- le rechargement de plage sera réalisé en dehors des zones inondables du plan de prévention des risques naturels (PPRN relatif aux phénomènes d'inondations et de mouvements de terrain) de la commune de Saint-Leu approuvé le 23 novembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que :

- le secteur des travaux n'intercepte aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestres et marines ;

- le projet n'est pas concerné par des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable (AEP) ;
- le déplacement des volumes de sable objet de la présente demande, restent d'une importance modérée (370 m<sup>3</sup> au maximum) ;
- le sable pour le rechargement de la plage est issu de la même origine corallienne ;
- le projet est susceptible de compenser le frein à la dynamique hydro-sédimentaire naturelle, lequel est constaté particulièrement au nord de l'embouchure de la ravine « La Fontaine » et engendré par les différents aménagements littoraux (épis, endiguements et port de Saint-Leu) ;
- le pétitionnaire s'engage dans sa demande à respecter les préconisations de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 portant prescriptions complémentaires au dossier de déclaration « loi sur l'eau » relatif aux dragages d'entretien précités (autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement d'une durée de validité de 10 ans à compter de la notification de l'arrêté initial datant du 26 février 2018) ;
- des mesures préventives, d'évitement, de réduction et de contrôle sont prévues pour limiter l'impact des travaux sur l'environnement, particulièrement sur le milieu marin (intervention hors périodes de fortes houles, lutte contre les pollutions accidentelles, suivi de chantier, fermeture temporaire de la plage, signalisation du chantier et plan de circulation...) ;
- des analyses des sédiments seront également à effectuer par le pétitionnaire avant tout prélèvement conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux de prescriptions « loi sur l'eau » précités ;
- les services de l'agence régionale de santé (ARS) seront informés du démarrage des travaux par le pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** que :

- les travaux envisagés restent très limités dans l'espace et dans le temps ;
- le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires en phase « chantier » pour ne pas créer de gêne excessive (bruit, vibrations, poussières, perturbation de la desserte locale...) aux riverains du secteur ;
- les incidences sonores auprès des riverains en phase de travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 24 février 2023 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet de recalibrage de la ravine « La Fontaine » sur la commune de Saint-Leu, présenté le 01 février 2023 par le Territoire de la Côte Ouest (TCO), pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 10 février 2023, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet est soumis, notamment une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (AOT du DPM) qui porte les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié ce jour au Territoire de la Côte Ouest (TCO) et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Régine PAM

**Voies et délais de recours :**

*1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :*

*Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.*

*2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :*

*Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux :*

*à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :*

*Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex*

*Le recours administratif hiérarchique :*

*à adresser à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires à l'adresse suivante :*

*Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex*

*Le recours contentieux :*

*à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :*

*Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex*